



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	
1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1971

4 mai — Ordonnance n° 17 portant ratification par la République togolaise du traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol signé à Washington, Moscou et Londres, le 11 février 1971	307
4 mai — Ordonnance n° 18 portant modification des articles 22 et 27 de l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 relative aux statuts de l'Immobilier Togolaise	308
4 mai — Ordonnance n° 19 autorisant la cession amiable d'une parcelle de terrain domanial sis à Dapango et approuvant le contrat ci-annexé	309
4 mai — Ordonnance n° 20 autorisant la cession amiable d'une parcelle de terrain domanial sis à Sokodé et approuvant le contrat ci-annexé	309

DECRETS

1971

4 mai — Décret n° 71-92 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-93 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-94 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-95 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-96 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-97 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-98 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-99 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-100 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-101 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971	312
4 mai — Décret n° 71-102 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1971	313
4 mai — Décret n° 71-103 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1971	313
4 mai — Décret n° 71-104 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1971	313
4 mai — Décret n° 71-105 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1971	313

4 mai — Décret	n° 71-106 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1971	313
4 mai — Décret	n° 71-107 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971	313
4 mai — Décret	n° 71-108 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1971	313
4 mai — Décret	n° 71-109 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1971	313
4 mai — Décret	n° 71-110 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1971	313
4 mai — Décret	n° 71-111 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1971	313
4 mai — Décret	n° 71-112 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971	313
4 mai — Décret	n° 71-113 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1971	313
4 mai — Décret	n° 71-114 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1969	313
4 mai — Décret	n° 71-115 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1969	314
4 mai — Décret	n° 71-116 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969	314
4 mai — Décret	n° 71-117 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1968	314
4 mai — Décret	n° 71-118 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1970	314
4 mai — Décret	n° 71-119 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1970	314
4 mai — Décret	n° 71-120 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1970	314
4 mai — Décret	n° 71-121 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969	314
14 mai — Décret	n° 71-122 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1970-71	310
14 mai — Décret	n° 71-123 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1970-71	310
14 mai — Décret	n° 71-124 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1971	314
14 mai — Décret	n° 71-125 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1971	314
14 mai — Décret	n° 71-126 modifiant le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif	311
14 mai — Décret	n° 71-127 portant remplacement d'un membre de la délégation spéciale de la circonscription de Sotouboua	314
14 mai — Décret	n° 71-128 portant remplacement d'un membre de la délégation spéciale de la circonscription d'Atakpamé	314
14 mai — Décret	n° 71-129 portant remplacement d'un membre de la délégation spéciale de la circonscription de Pagouda	315
14 mai — Décret	n° 71-130 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de Nordrhein-Westfalen (République Fédérale d'Allemagne)	311
14 mai — Décret	n° 71-131 portant remplacement d'un membre d'une délégation spéciale municipale	315
19 mai — Décret	n° 71-132 érigeant les hôpitaux régionaux de Dapango, Lama-Kara et Atakpamé en centres régionaux hospitaliers, et le centre médical de Bafilo en subdivision sanitaire	311

19 mai — Décret	n° 71-133 portant création d'un service national d'hygiène dentaire	
-----------------	---	--

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décisions portant admission dans le corps des officiers de police et nomination de secrétaires de chefs de canton

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1971

6 mai — Arrêté	n° 116-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bagnan Tchao	
6 mai — Arrêté	n° 117-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sossavi Dossou	
6 mai — Arrêté	n° 123-MFEP portant agrément d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre résidents et non-résidents	
7 mai — Arrêté	n° 124-MFEP portant création d'une inspection des impôts à Sokodé et réorganisation des services extérieurs	
14 mai — Arrêté	n° 131-MFEP/FA portant augmentation de la caisse d'avance du lycée de Palimé	
17 mai — Arrêté	n° 132-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sognigbé Assou David	
17 mai — Arrêté	n° 133-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Géraldo Saliou Ignace	
17 mai — Arrêté	n° 134-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Kondakpa Djaona	
17 mai — Arrêté	n° 135-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ezoula François	
17 mai — Arrêté	n° 136-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Atayi Mensah Godfroy	
17 mai — Décision	n° 477-MFEP/F accordant une subvention à l'action sociale des travailleurs daho-méens et togolais en Europe	
17 mai — Décision	n° 478-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre de la construction et du logement à Lomé	
19 mai — Décision	n° 486-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des assurances générales de France	
19 mai — Décision	n° 487-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société multinationale Air Afrique	
19 mai — Décision	n° 488-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'école des secrétaires de direction à Paris	
	Arrêtés et décision portant nomination et approbation de rôles	

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, engagements, affectation, régularisation de situation administrative, passage automatique d'échelon, fin de détachement, changement de fonctions, radiation, rappel à l'activité, maintien et mise en disponibilité, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, suspension de fonctions, révocation, licenciement et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant engagements et maintien en disponibilité

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1971

25 mai — Arrêté n° 17-MTP portant création d'un poste de directeur adjoint du bureau national de recherches minières (BNRM)

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décision portant nominations

DIVERS**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1971

17 mai — Arrêté n° 283-MTAS-ENA fixant les dates du concours d'entrée à l'ENA (promotion 1971-1973) 324

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Arrêté et décisions portant octroi d'allocations scolaires et attribution définitive de titre foncier 324

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	325
Avis de perte de titre foncier	328
Récépissé de déclaration d'association (Association de secours mutuels des enseignants laïcs retraités du Togo)	328
Récépissé de déclaration d'association (Union des originaires d'Aflao)	328
Récépissé de déclaration d'association (Lolan Novi Lolo)	329
Avis nécrologiques	329

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 17 du 14-5-71 portant ratification par la République togolaise du traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol signé à Washington, Moscou et Londres, le 11 février 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise ratifie la convention interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol signé à Washington, Moscou et Londres, le 11 février 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1971
Général E. Eyadéma

**TRAITE INTERDISANT DE PLACER DES ARMES
NUCLEAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION
MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI
QUE DANS LEUR SOUS-SOL**

Les Etats Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre Etats,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et résolu à poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — 1. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est définie à l'article II, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'une construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

2. Les engagements énoncés au paragraphe I du présent article s'appliquent aussi à la zone du fond des mers mentionnée dans ledit paragraphe, si ce n'est qu'à l'intérieur de la dite zone du fond des mers ils ne s'appliquent ni à l'Etat riverain ni au fond des mers situé au-dessous de ses eaux territoriales.

3. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat à se livrer aux activités mentionnées au paragraphe I du présent article et à ne participer d'aucune autre manière à de tels actes.

Art. 2. — Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone du fond des mers visée à l'article premier coïncidera avec la limite extérieure de la zone de douze mille mentionnée dans la deuxième partie de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, et elle sera mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de ladite Convention et conformément au droit international.

Art. 3. — 1.) Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout Etat Partie audit Traité a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres Etats Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article premier, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités.

2.) Si, à la suite de cette observation, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes et l'Etat Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes se consulteront afin d'éliminer les doutes. Si l'Etat Partie persiste à éprouver des doutes, il en informera les autres Etats Parties, et les Parties concernées collaboreront aux fins de toutes autres procédures de vérification dont elles pourront convenir, y compris l'inspection appropriée des objets, constructions, installations ou autres aménagements dont on pourrait raisonnablement supposer qu'ils présentent le caractère décrit à l'article premier. Les Parties situées dans la région de ces activités, y compris tout autre Etat riverain, ou toute autre Partie qui en fera la demande, seront en droit de participer à cette consultation et à cette coopération. Après que les autres procédures de vérification auront été achevées, la partie qui a entamée ces procédures enverra aux autres Parties un rapport approprié.

3.) Si l'Etat responsable des activités donnant lieu à des doutes raisonnables ne peut être identifié par l'observation de l'objet de la construction, de l'installation ou d'un autre aména-

gement, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes en avisera les Etats Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre Etat Partie et procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un Etat Partie déterminé est responsable desdites activités cet Etat Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Si l'identité de l'Etat responsable desdites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'Etat Partie enquêteur, qui sollicitera la participation des Parties de la région des activités y compris de tout Etat riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4.) Si la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieusement mise en question, un Etat Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la Charte.

5.) Tout Etat Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre Etat Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

6.) Les activités de vérification prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres Etats Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit international, y compris les libertés de la haute mer et les droits des Etats riverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation de leur plateau continental.

Art. 4. — Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1950 sur la mer territoriale et la zone contiguë, ou touchant les droits ou prétentions que ledit Etat Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non reconnaissance des droits ou prétention de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y compris entre autres les mers territoriales et les zones contiguës, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

Art. 5. — Les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Art. 6. — Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, et, par la suite à l'égard de chacun des autres Etats Parties à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

Art. 7. — Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La Conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision.

Art. 8. — Tout Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats Parties Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires liés au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

Art. 9. — Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les Etats Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

Art. 10. — 1) Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2) Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3) Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification par vingt-deux gouvernements compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4) A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leur instruments de ratification ou d'adhésion.

5) Les gouvernements dépositaires informeront rapidement les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signataire, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que la réception de tous autres avis.

6) Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. 11. — Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet ont signé le présent Traité.

ORDONNANCE N° 18 du 14 mai 1971 portant modification des articles 22 et 27 de l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 relative aux statuts de l'Immobilier Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 22. — Au lieu de :

Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité, l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il doit être nommé à la majorité des trois quarts par le conseil.

Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général s'il en est nommé un seront fixés par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions.

Lire :

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses administrateurs, ainsi qu'à un directeur général ou à tout autre mandataire, associé ou non associé et ce, soit à titre permanent, soit à titre temporaire. Il peut autoriser ses mandataires à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Il peut créer un ou plusieurs comités de direction dont les membres pourront être choisis parmi les administrateurs ; il fixe les émoluments ou avantages des membres de ces comités et des administrateurs délégués.

Art. 27. — *Au lieu de :*

L'assemblée générale ordinaire propose un ou plusieurs commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret pour trois ans.

Lire :

L'assemblée générale constitutive désigne pour la durée du premier exercice social un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs, de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire désigne ensuite le ou les commissaires pour une durée de trois ans.

(le reste sans changement).

Lomé, le 14 mai 1971
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 19 du 24 mai 1971 autorisant la cession amiable d'une parcelle de terrain domaniaux sis à Dapango et approuvant le contrat ci-annexé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;

Vu la lettre du 12 janvier 1967 adressée par le sieur Konou Clément, commerçant à la SGGG de Mango ;

Vu le rapport du receveur des domaines ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la cession amiable au sieur Konou Clément, commerçant, demeurant à Mango, d'une parcelle de terrain n° de sept ares quatre vingt trois centiares (7 as 83 cas) s/s à Dapango objet du titre provisoire n° 1946/TT, compte tenu de l'emprise d'une nouvelle rue.

Art. 2. — Est approuvé en conséquence, le contrat de cession ci-annexé intervenu entre le Président de la République et l'intéressé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1971
Général E. Eyadéma

CONTRAT DE CESSION AMIABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de ladite République, dénommé vendeur,

D'UNE PART,

Et M. Konou Clément, commerçant demeurant à Mango, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant pleine capacité pour contracter, dénommé acquéreur,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Président de la République togolaise, es-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait au sieur Konou Clément qui accepte, la pleine propriété et jouissance de l'immeuble sis à Dapango objet du titre provisoire n° 1946/TT ayant une contenance de sept ares quatre vingt trois centiares (7 as. 83 cas.) que l'acquéreur déclare bien connaître.

Origine de propriété — Le vendeur déclare que l'immeuble objet de la présente cession a été distrait du titre foncier n° 1499/TT appartenant à la République togolaise qui l'a d'ailleurs fait immatriculer en son nom.

Entrée en jouissance — L'entrée en jouissance est fixée à la date du paiement du prix d'achat et des frais accessoires.

Charges et conditions — La présente cession est faite avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et en outre sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1) Il prendra l'immeuble cédé dans l'état où il se trouve présentement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre cause :

2) Il supportera toutes les servitudes de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présence clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet effet, le vendeur déclare que l'immeuble présentement cédé n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité :

3) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou sera assujéti ;

4) Le terrain cédé doit être mis en valeur dans un délai de trois ans qui court à partir de la date d'approbation du présent contrat. La valeur des constructions qui seront en matériaux définitifs ne pourra être inférieure à huit cent mille (800.000) francs.

La mise en valeur sera constatée par une commission composée du chef de la circonscription administrative de Dapango ou de son délégué, d'un fonctionnaire nommé par l'administration des travaux publics et de deux membres désignés par l'acquéreur.

Le non mise en valeur dans le délai imparti peut entraîner la résolution de cette cession dans les conditions ordinaires de vente de terrains domaniaux.

Prix — La présente cession est faite moyennant le prix de soixante sept mille cinq cents (67.500) francs. payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Délivrance de titre — Il sera délivré à l'acquéreur dès l'approbation des présentes et après paiement du prix d'achat et des frais accessoires, un titre provisoire, lequel sera transformé en titre définitif après constatation de la mise en valeur de l'immeuble cédé.

Paiement des frais — Tous les frais occasionnés par la présente cession sont à la charge de l'acquéreur.

Election de domicile — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, en son cabinet à la Présidence de la République.

— M. Konou Clément, en son domicile à Mango.

Lomé, le 24 mai 1971

L'acquéreur,
Clément Konou

Le vendeur,
Général E. Eyadéma

(Approuvé en conseil des ministres le 7 mai 1971).

ORDONNANCE N° 20 du 24/5/71 autorisant la cession amiable d'une parcelle de terrain domaniaux sis à Sokodé et approuvant le contrat ci-annexé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;

Vu la lettre du 17 novembre 1966 adressée par le sieur Issa Mama, infirmier d'Etat à Sokodé ;

Vu le rapport du receveur des domaines ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la cession amiable au sieur ISSA Mama, infirmier d'Etat demeurant à Sokodé, d'une parcelle de terrain nu de douze ares vingt cinq centiares (12 as 25 ca.) sis également à Sokodé (quartier administratif), à distraire du terrain domaniale immatriculé sous le n° 2875/TT.

Art. 2 — Est approuvé en conséquence, le contrat de cession ci-annexé intervenu entre le Président de la République et l'intéressé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1971
Général E. Eyadéma

CONTRAT DE CESSION AMIABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de ladite République, dénommé vendeur,

D'UNE PART,

Et M. Issa Mama, infirmier d'Etat à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant pleine capacité pour contracter, dénommé acquéreur,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Président de la République togolaise, es-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait au sieur Issa Mama qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain nu d'une superficie de douze ares vingt cinq centiares (12a 25ca.) sis à Sokodé (quartier administratif) que l'acquéreur déclare bien connaître.

Origine de propriété — Le vendeur déclare que la parcelle de terrain objet de la présente cession est à distraire d'une plus grande étendue de terre appartenant à la République togolaise pour avoir été immatriculée en son nom sous le n° 2875/TT.

Entrée en jouissance — L'entrée en jouissance est fixée à la date du paiement du prix d'achat et des frais accessoires.

Charges et conditions — La présente cession est faite avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et en outre sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1) Il prendra l'immeuble cédé dans l'état où il se trouve présentement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif ;

2) Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elle soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare que l'immeuble présentement cédé n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité ;

3) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou sera assujéti ;

4) Le terrain cédé doit être mis en valeur dans un délai de trois ans qui court à partir de la date d'approbation du présent

contrat. La valeur des constructions qui seront en matière un million (1.000.000) de

La mise en valeur sera constatée par une commission composée du maire de la ville de Sokodé ou de son délégué, d'un fonctionnaire nommé par l'administration des travaux publics et de deux membres désignés par l'acquéreur.

La non mise en valeur dans le délai imparti peut entraîner la résolution de cette cession dans les conditions ordinaires de vente des terrains domaniaux.

Prix — La présente cession est faite moyennant le prix cent vingt deux mille cinq cents (122.500) francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Délivrance de titre — Il sera délivré à l'acquéreur dès la probation des présentes et après paiement du prix d'achat des frais accessoires, un titre provisoire, lequel sera transformé en titre définitif après constatation de la mise en valeur l'immeuble cédé.

Paiement des frais — Tous les frais occasionnés par la présente cession sont à la charge de l'acquéreur.

Election de domicile — Pour l'exécution des présentes, l'élection de domicile :

— Le Président de la République, en son cabinet à la Présidence de la République à Lomé.

— M. Issa Mama, en son domicile à Sokodé.

Lomé, le 24 mai 1971

L'acquéreur,
Mama Issa

Le vendeur,
Général E. Eyadéma

(Approuvé en conseil des ministres le 7 mai 1971)

DECRETS

DECRET N° 71-122 du 14-5-71 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1970-1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office de produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-173 du 22 octobre 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1970-71 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1970-71 est fixée au 8 mai 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 14 mai 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-123 du 14-5-71 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office de produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-217 du 15 décembre 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1970-71 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1970-71 est autorisée pour compter du 26 avril 1971.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante francs (40) CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 55.972 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	1 300 francs la tonne
Région d'Akposso nord	1 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	1 300 francs la tonne
Canton d'Akébou	1 300 francs la tonne
Région de Pagala	1 300 francs la tonne
Région de Dayes	1 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 14 mai 1971
Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE
BAREME CAFE TRIAGE 1970-71**

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	40.000
1 Commission acheteur produit	1 500
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	2 000
	3 900
Valeur nu-basculé centre de collecte	43.900
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	681
5 Chemin de fer	1 075
	1 756
Valeur nu-basculé Lomé	45.656
6 Passage au catador y.c. déchets	1 600
7 Sacherie 16 2/3 à 56 avec clause de justification	933
8 Amortissement de sac 10%	93
9 Entrée et sortie magasin	492
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement (7% 4 mois V.L.M.)	1 242
12 Frais généraux fixes	2 900
	7 560
Valeur Loco-magasin Lomé	53 216
13 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + transit)	1 630
14 Transit (y.c. voie locale)	1 126
	2 756
Valeur à facturer à l'OPAT	55.972

DECRET N° 71-126 du 14-5-71 modifiant le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif dans la circonscription d'Atakpamé ;
Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu le rapport n° 09-C,CAA du 11 février 1969 du chef de circonscription d'Atakpamé ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif dans la circonscription d'Atakpamé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau : Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription d'Atakpamé, un poste administratif dont le « chef lieu est à Elavagnon ».

Art. 2 — En conséquence, partout où figure l'expression : « poste administratif de Morétan », lire : « poste administratif d'Elavagnon ».

Art. 3 — Le ressort territorial du poste administratif d'Elavagnon demeure tel que défini à l'article 3 du décret n° 67-95 du 14 avril 1967 sus-visé sous réserve des modifications qui y ont été apportées par l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription de Sotouboua et rattachant à cette dernière la région située au nord de la route Akaba-Nyamassila-Kpessi et à l'ouest du Mono.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 mai 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-130 du 14-5-71 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de Nordrhein-Westfalen (République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 65-187 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise dans le Land de Nordrhein-Westfalen en République Fédérale d'Allemagne ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier — M. Richard Janssen est nommé consul honoraire de la République togolaise à Dusseldorf avec juridiction sur le Land de Nordrhein-Westfalen.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-132 du 19-5-71 érigeant les hôpitaux régionaux de Dapango, Lama-Kara et Atakpamé en centres régionaux hospitaliers, et le centre médical de Bafilo en subdivision sanitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 57-10 du 28 mars 1957 portant création de la subdivision sanitaire de Bafilo ;

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont érigés en centres régionaux hospitaliers les hôpitaux régionaux de Dapango, Lama-Kara et Atakpamé.

Art. 2 — Est érigé en subdivision sanitaire le centre médical de Bafilo.

Le ressort territorial de la subdivision sanitaire est celui de la circonscription administrative du même nom.

Art. 3 — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-133 du 19-5-71 portant création d'un service national d'hygiène dentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un service national d'hygiène dentaire.

Art. 2 — Le service national d'hygiène dentaire est classé dans la division de l'hygiène publique et de promotion de la santé publique.

Art. 3 — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1971

Général Etienne Eyadéma

Approbation de budgets primitifs et de comptes administratifs

Décret n° 71-92 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions quatre cent mille francs (11.400.000 francs).

Décret n° 71-93 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent cinquante mille francs (13.550.000 francs).

Décret n° 71-94 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions cinq cent mille francs (24.500.000 francs).

Décret n° 71-95 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions cent trente quatre mille francs (15.134.000 francs).

Décret n° 71-96 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions neuf cent soixante cinq mille francs (20.965.000 francs).

Décret n° 71-97 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions sept cent douze mille francs (6.712.000 francs).

Décret n° 71-98 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions six cent vingt mille francs (20.620.000 francs).

Décret n° 71-99 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions sept cent soixante dix mille francs (22.770.000 francs).

Décret n° 71-100 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf cent deux mille francs (10.902.000 francs).

Décret n° 71-101 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions six cent trente sept mille neuf cents francs (18.637.900 francs).

Décret no 71-102 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions quatre cent cinquante trois mille quatre cents francs (13.453.400 francs).

Décret no 71-103 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cinq cent onze mille huit cents francs (16.511.800 francs).

Décret no 71-104 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent quarante trois mille neuf cent cinquante francs (8.843.950 francs).

Décret no 71-105 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions soixante dix sept mille quatre cents francs (13.077.400 francs).

Décret no 71-106 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante neuf millions deux cent vingt six mille sept cents francs (49.226.700 francs).

Décret no 71-107 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions huit cent quatre vingt et un mille francs (20.881.000 francs).

Décret no 71-108 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions deux cent quatre vingt cinq mille francs (17.285.000 francs).

Décret no 71-109 du 4-5-71 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions huit cent quarante mille quatre cents francs (5.840.400 francs).

Décret no 71-110 du 4-5-71 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions six cent vingt six mille neuf cent cinquante francs (9.626.950 francs).

Décret no 71-111 du 4-5-71 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cinq cent dix neuf mille francs (9.519.000 francs).

Décret no 71-112 du 4-5-71 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent vingt huit millions huit cent vingt sept mille francs (228.827.000 francs).

Décret no 71-113 du 4-5-71 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cent deux mille huit cents francs (4.102.800 francs).

Décret no 71-114 du 4-5-71 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1969 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions huit cent seize mille cent vingt cinq francs (10.816.125 francs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions sept cent soixante quatre mille six cent trente cinq francs (9.764.635 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cinquante et un mille quatre cent quatre vingt dix francs (1.051.490 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 10 — Crédits bloqués 528.281

Ouvertures de crédits

Chapitre III — Service d'adm. régionale (mat.) —

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 4.590

Article 5 — Frais postaux 570

Article 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription 8.140

Chapitre V — Dépenses ord. de matériel et travaux d'entretien —

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 147.290

Article 7 — Achat et entretien outillage atelier 11.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 5 — Cotisations à la CNSS 356.691

528.281

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à deux millions trois cent quatre mille deux cent quatre vingt onze francs (2.304.291 francs).

Décret n° 71-115 du 4-5-71 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1969 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions trois cent cinquante trois mille cent quarante six francs (12.353.146 francs);

En dépenses à la somme de dix millions sept cent trente cinq mille huit cent trente huit francs (10.735.838 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million six cent dix sept mille trois cent huit francs (1.617.308 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à quatre cent quatre vingt quinze mille huit cent soixante dix francs (495.870 francs).

Décret n° 71-116 du 4-5-71 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions trois cent treize mille neuf cent quatorze francs (21.313.914 francs);

En dépenses à la somme de vingt millions dix huit mille neuf cent quarante huit francs (20.018.948 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante six francs (1.294.966 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à deux millions trois cent trente six mille six cent seize francs (2.336.616 francs) sont annulés.

Décret n° 71-117 du 4-5-71 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1968 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions neuf cent quarante huit mille trois cent cinq francs (19.948.305 francs);

En dépenses à la somme de dix huit millions neuf cent trente neuf mille trois cent quatre vingt un francs (18.939.381 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million huit mille neuf cent quatre vingt quatre francs (1.008.924 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à deux millions sept cent cinq mille neuf cent quatre vingt dix francs (2.705.990 francs) sont annulés.

Décret n° 71-118 du 4-5-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1970 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent sept mille six cent quatre vingt dix francs (1.507.690 francs).

Décret n° 71-119 du 4-5-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1970 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million six cent quarante sept mille huit cent quatre vingt treize francs (1.647.893 francs).

Décret n° 71-120 du 4-5-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1970 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent quatre vingt quatorze mille cent soixante six francs (2.494.166 francs).

Décret n° 71-121 du 4-5-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent quatre vingt dix huit mille soixante huit francs (1.298.068 francs).

Décret n° 71-124 du 14-5-71 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent soixante mille francs (8.860.000 francs).

Décret n° 71-125 du 14-5-71 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf cent soixante dix mille trois cents francs (10.970.300 francs).

Membres de délégations spéciales de circonscription

Décret n° 71-127 du 14-5-71 — M. Ouro-Bawinay Seydou Abdoul-Aziz, agent de promotion sociale à Sotouboua est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Sotouboua en remplacement de M. Ouro-Agoro Alhassani appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 71-128 du 14-5-71 — M. Tchessodagba François, agent permanent à Atakpamé est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription d'Atakpamé en remplacement de M. Palanga Augustin nommé adjoint au chef de circonscription d'Akposso.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 71-129 du 14-5-71 — M. Sindjalim Donglam, agent de l'état-civil à Pagouda est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Pagouda en remplacement de M. Akara Todom, agent technique de la santé muté pour raison de service.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 71-131 du 14-5-71 — M. Lawson Dovi Gabriel, directeur d'école à Anécho est nommé membre de la délégation spéciale municipale de la commune d'Anécho en remplacement de M. Etè Sylvain décédé.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Admission dans le corps des officiers de police

Arrêté n° 58-INT-DSN du 15-5-71 — M. Lamboni Souma Zacharie, titulaire du premier certificat de licence en droit est admis sur titre dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élève-officier de police à compter de la date de sa prise de service.

Pendant toute la durée de sa situation d'élève-officier de police, M. Lamboni Souma Zacharie :

1° — percevra la rémunération afférenté à l'indice de traitement dont est affecté son emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 24 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne sera pas assujéti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° — ne bénéficiera pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 39-INT-APA du 17-5-71 — Il est mis fin aux fonctions de M. Tahe Eloi, secrétaire du chef de canton de Bè.

M. Aklassou Moéléme Jean est nommé secrétaire du chef de canton de Bè (circonscription administrative de Lomé) en remplacement de M. Tahe Eloi.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1971.

Décision n° 40-INT-APA du 17-5-71 — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1970 la démission de ses fonctions offerte par M. Bouraima Inoussa, secrétaire du chef de canton d'Agoulou.

M. Akondo Ahassim est nommé pour compter du 1^{er} décembre 1970 secrétaire du chef de canton d'Agoulou (circonscription administrative de Sokodé).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 56.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE n° 123-MFEP du 6-5-71 portant agrément d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre résidents et non-résidents.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les opérations financières avec l'étranger,

ARRETE :

Art. premier — Est agréée à titre d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de changes, mouvement de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un résident et un non-résident, la banque commerciale du Ghana.

Art. 2 — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1971

J. B. TEVI

ARRETE n° 124-MFEP du 7-5-71 portant création d'une inspection des impôts à Sokodé et réorganisation des services extérieurs.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 68-33 du 29 février 1968 portant organisation et attributions de l'administration des impôts, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 22-CD du 9 janvier 1943 modifié par arrêté n° 90-CD du 10 février 1943 portant création du service des contributions ;

Sur proposition du directeur des impôts,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une inspection à Sokodé dénommée : inspection centrale des impôts.

Art. 2 — Les services extérieurs de l'administration des impôts sont les suivants :

1°) — *L'inspection maritime* dont le siège est à Lomé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Lomé, Tsévié, Anécho, Tabligbo, Vogan et aux communes de Lomé, Anécho et Tsévié.

2°) — *L'inspection des Plateaux* dont le siège est à Atakpamé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions d'Atakpamé, Klouto, Nuatja, Akposso et aux communes d'Atakpamé et de Palimé.

3°) — *L'inspection Centrale* dont le siège est à Sokodé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo et aux communes de Sokodé et de Bassari.

4°) — *L'inspection des Savanes* dont le siège est à Lama-kara et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Lama-kara, Pagouda, Niamtougou, Kandé, Mango et Dapango.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 7 mai 1971
J.B. TEVI

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 116-MFEP-MF-CR du 6-5-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves désignées ci-après :

Mmes veuves Bagnan Keziallo (née Potcho)

Bagnan Kidjandou (née Passayi)

épouses de M. Bagnan Tchao, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile en retraite (indice 600, pourcentage 45 %) décédé le 13 mars 1970 une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille cinq cent soixante huit (27.568) francs pour compter du 9 avril 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension d'orphelin fixée à onze mille vingt huit (11.028) francs l'an pour compter du 9 avril 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komlan, né le 17 mars 1953

Kodjo, né le 25 juin 1956

Kouma, née le 16 mai 1964

Koffi, né le 16 octobre 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments servis aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchao Lambert, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 117-MFEP-MF-CR du 6-5-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sossavi Aloubavi (née Degbevi), épouse de M. Sossavi Dossou, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications du Togo (indice 700, pourcentage 52 %) décédé le 25 novembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatorze mille trois cent trente deux (74.332) francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Victorine, née le 21 juillet 1951

Maxime, né le 27 novembre 1953

Antoine, né le 7 janvier 1956

Stanislas, né le 7 mai 1958

Barnabé, né le 12 juin 1960

Léonard, né le 5 novembre 1962

Cyprienne, née le 12 juillet 1963

une pension d'orphelin fixée à quatorze mille huit cent soixante huit (14.868) francs l'an pour compte du 1^{er} décembre 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Sossavi Agossou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 132-MFEP-MF-CR du 17-5-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille trois cent vingt quatre (384.324) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sognigbe Assou David, officier de Police de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1475) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1971.

M. Sognigbe Assou David pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 23 juillet 1953

Ignace, né le 17 octobre 1956.

Arrêté n° 133-MFEP-MF-CR du 17-5-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de deux cent vingt deux mille cent soixante douze (222.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Saliou Ignace, brigadier-chef 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Saliou Ignace pour compter du 1^{er} janvier 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 3 mars 1946

Liamidi, né le 25 août 1947

Pierre, né le 3 mars 1950

Paul, né le 3 mars 1950

Séliatou, née le 2 juillet 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille quatre cent trente six (44.436) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Geraldo Saliou Ignace pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kabirou, né le 27 mars 1957

Karimatou, née le 15 février 1959
Séfouratou, née le 14 novembre 1962
Taïbou, né le 3 février 1969.

Arrêté no 134-MFEP-MF-CR du 17-5-71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent quarante sept mille trois cent cinquante deux (147.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondakpa Djaona, sergent-chef 3^e échelon mle 20.931 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1971.

M. Kondakpa Djaona pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1971, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Maxime, né le 27 novembre 1957
Angèle, née le 9 septembre 1962
Martine, née le 31 janvier 1963
Roger, né le 4 septembre 1964
Patrice, né le 16 mars 1965
Rosaline, née le 2 septembre 1965
Claude, né le 27 septembre 1966
Marcelline, née le 31 janvier 1969.

Arrêté no 135-MFEP-CR du 17-5-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Ezoula Nassara (née Ouro-Gbéléo)
Ezoula Samata (née Esso)

épouses de M. Ezoula François, gendarme adjoint de 1^{ère} cl. 3^e éch. de la gendarmerie nationale togolaise (indice 395 — pourcentage 20 %) décédé le 8 avril 1970, une pension de veuve au taux annuel de huit mille soixante huit (8.068) francs pour compter du 1^{er} mai 1970.

Cette pension augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux de 100 % du minimum vital de la grille indiciaire du personnel militaire du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 300) est fixée à trente mille six cent trente deux (30.632) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille deux cent vingt huit (3.228) francs l'an à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} mai 1970

Laurent, né le 10 août 1964
Josephine, née le 2 avril 1965
Zacharie, né le 2 mars 1967
Hilarion, né le 7 octobre 1969

Pour compter du 1^{er} juin 1970

François Jean, né le 24 juin 1970.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter des dates précitées.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Ezoula, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions et rentes attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdésignés seront versés entre les mains de M. Ezoula Derman Raphaël, chargé de leur tutelle.

Arrêté no 136-MFEP-MF-CR du 17-5-71 — M. Atayi Mensah Godfroy, agent de constatation principal 1^{er} échelon des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 15^e enfant Virgile né le 15 février 1971.

Augmentation d'avance

Arrêté no 131-MFEP-FA du 14-5-71 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du lycée de Palimé est portée de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 42, article 1 du budget général.

Subvention

Décision no 477-MFEP-F du 17-5-71 — Une subvention de cent mille (100.000) francs cfa est accordée à l'action sociale des travailleurs dahoméens et togolais en Europe (A. S. T. D. T. E.) CCP no 3.077.002 LA SOURCE à Paris.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3.

Autorisations de paiement

Décision no 478-MFEP-F du 17-5-71 — Est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement (C. C. L.) à Lomé, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs représentant la participation de l'Etat au budget dudit centre.

La dépense, imputable au titre 2, chapitre 8 du budget d'investissement, gestion 1971, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant no 125 du centre de la construction et du logement ouvert dans ses écritures.

Décision no 486-MFEP-F du 19-5-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre des assurances générales de France, compte no 010.964 BIAO — Lomé, de la somme de un million (1.000.000) de francs représentant

le montant de la prime annuelle forfaitairement due par la République togolaise pour l'assurance des agents de l'Etat en mission.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 11.

Décision n° 487-MFEP-F du 19-5-71 — Est autorisé le remboursement à la société multinationale AIR AFRIQUE, compte U. T. B. — Lomé n° 60.002, de la somme de deux millions six cent mille (2.600.000) francs représentant les 260 actions de l'Etat togolais dans le capital de l'HOTAFRIC, libérées par anticipation par cette société.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3.

Décision n° 488-MFEP-F du 19-5-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'école des secrétaires de direction, 15 rue Soufflot Paris V^e — CCP 16 583 67 à Paris, de la somme de 3.040 FF soit 152.000 francs cfa représentant les frais d'études années 1970-1971 de Mme Kwadjossé Agathe, en stage dans ladite école.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 7.

Nomination

Décision n° 476-MFEP-F du 17-5-71 — M. Djanikpor Michel, agent permanent de 4^e catégorie échelle D, en service à l'agence spéciale d'Atakpamé, est nommé agent spécial de Tabligbo, en remplacement de M. Edoh Alexandre appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 8, article 9 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rôles

Arrêté n° 120-MFEP-AI du 6-5-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Bassari

7 B.I.C. (IMF) 24.913

Circonscription de Sokodé

8 B.I.C. (IMF) 585.410

Circonscription de Bafilo

9 Patentes 101.200
Licences 15.000
..... 116.200

à reporter 726.523

Report 726.523

Circonscription de Lama-Kara

10 B.I.C. (IMF) 58.193
11 Patentes 370.416
Licences 120.000
..... 490.416

Circonscription de Niamtougou

12 Patentes 93.185
Licences 50.000
..... 143.185

Circonscription de Pagouda

13 Patentes 157.705
Licences 20.000
..... 117.705

Circonscription de Kandé

14 Patentes 28.090
Licences 10.000
..... 38.090

Circonscription de Mango

15 B.I.C. (IMF) 69.496
16 Patentes 145.324
Licences 25.000
..... 170.324

Circonscription de Dapango

17 B.I.C. (IMF) 30.000
18 Patentes 408.985
Licences 85.000
..... 493.985

2.397.917

2.397.917

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent quatre vingt dix sept mille neuf cent dix sept francs est fixée au 20 mars 1971.

Arrêté n° 121-MFEP-AI du 6-5-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Sotouboua

245 Patentes 36.420
I.G.R. 9.030
..... 45.450

Circonscription de Pagouda

246 Patentes 24.000

Circonscription de Niamtougou

247 Patentes 21.840
..... 91.290

91.290

Arrêté n° 122/MFEP-AI du 6-5-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

243 B.I.C. 21.250
I.G.R. 36.100
..... 57.350

57.350

à reporter 57.350

Report 57.350

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

243	Taxe civique	9.240	
244	Patentes	221.400	
	C.A. s/patentes	31.060	
		<u>252.460</u>	
			<u>261.700</u>
			<u>319.050</u>

Arrêté n°125-MFEP-AI du 6-5-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

	Tsévié, taxe progressive	20.430	
	Anécho, taxe progressive	44.604	
33	Vogan, taxe progressive	7.445	
	Tabligbo, taxe progressive	2.575	
		<u>75.054</u>	
	Palimé, taxe progressive	26.395	
	Nuatja, taxe progressive	2.865	
34	Atakpamé, taxe progressive	183.924	
	Akposso, taxe progressive	176.589	
	Akposso, contribution forf. ..	216.013	
		<u>605.786</u>	
	Sotouboua, taxe progressive	101.803	
	Sokodé, taxe progressive	120.778	
	Bafilo, taxe progressive	1.080	
	Bassari, taxe progressive	16.760	
35	Lama-Kara, taxe progressive ..	31.757	
	Niamtougou, taxe progressive ..	9.884	
	Pagouda, taxe progressive	5.760	
	Mango, taxe progressive	22.601	
	Dapango, taxe progressive	46.013	
		<u>356.436</u>	
36	Bassari, taxe progressive	21.030	
		<u>1.058.306</u>	
			<u>1.058.306</u>

Arrêté n° 126-MFEP-AI du 12-5-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

37	Taxe progressive	19.137.527	
	Contribution forfaitaire	6.422.661	
		<u>25.560.188</u>	
38	B.I.C.	12.500	
	I.G.R.	600	
		<u>13.100</u>	
			<u>25.573.288</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

37	Taxe civique	2.623.800	
38	Taxe civique	51.600	
39	Patentes	146.632	
	CA/patentes	24.325	
		<u>2.846.357</u>	
			<u>28.419.645</u>

Arrêté n° 127-MFEP-AI du 12-5-71 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lama-Kara

32	B.I.C. (IMF)	6.000	
			<u>6.000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six mille francs est fixée au 20 mai 1971.

Arrêté n° 128-MFEP-AI du 12-5-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

29	Taxe progressive	20.786.603	
	Contribution forfaitaire	6.956.672	
		<u>27.743.275</u>	
30	B.I.C.	27.500	
			<u>27.770.775</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

29	Taxe civique	2.108.150	
30	Taxe civique	18.000	
31	Patentes	306.564	
	CA/patentes	50.311	
		<u>2.483.025</u>	
			<u>30.253.800</u>

Arrêté n° 129-MFEP-AI du 12-5-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

	Tsévié, taxe progressive	7.730	
40	Anécho, taxe progressive	8.920	
	Vogan, taxe progressive	3.845	
		<u>20.495</u>	
	Palimé, taxe progressive	7.665	
	Nuatja, taxe progressive	2.435	
41	Atakpamé, taxe progressive ..	90.745	
	Akposso, taxe progressive ..	51.636	
	Akposso, contribution forf. ..	87.058	
		<u>239.539</u>	
	Sokodé, taxe progressive	56.180	
	Bafilo, taxe progressive	540	
	Bassari, taxe progressive	4.130	
	Lama-Kara, taxe progressive ..	21.085	
42	Niamtougou, taxe progressive ..	1.910	
	Kandé, taxe progressive	190	
	Mango, taxe progressive	1.225	
	Dapango, taxe progressive ..	24.402	
		<u>109.662</u>	
			<u>369.696</u>
			<u>369.696</u>

Arrêté n° 130-MFEP-AI du 12-5-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

248	B.I.C.	187.500	
	I.G.R.	62.280	
		<u>249.780</u>	
			<u>249.780</u>
	à reporter		<u>249.780</u>

Report 249.780

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

248 Taxe civique	7.920	
249 Patentes	158.200	
CA/patentes	20.640	
	<u>178.840</u>	
		186.760
		<u>436.540</u>

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégrations**

Arrêté n° 247-MFP du 17-4-71 — M. Afovi Jean, titulaire du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 248-MFP du 17-4-71 — M. Apenou Kwame, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 249-MFP du 17-4-71 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Afanou Philomène	Toro Akatiwa Rock
Kpogo A. Blaise	Alirou Aboudou-Rassidou
Kpalla Nicolas	Agnakou Kouakouvi Aurélien
Yovogan Kwami Justin	Aboki Jean Gualbert,
Tsona Kossi Alexandre	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 251-MFP du 26-4-71 — Est et demeure rapporté et ce qui concerne les candidats ci-après désignés, l'arrêté n° 93 MFP du 6 février 1971 portant nomination d'instituteurs-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires :

Wiyao Tchao Bonaventure
Abalo Kpédiba Chrétien
N'Biyou Emmanuel
Kilou Ekpai Clément
Kassam Kiribi Michel
Maman Yacoubou Alidou.

Arrêté n° 252-MFP du 26-4-71 — Est et demeure rapporté et ce qui concerne les candidats désignés ci-après, l'arrêté n° 93 MFP du 6 février 1971 portant nomination d'instituteurs-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires :

Tonfayi Louis
Namangue Baguinani Gaston
Atidiga Kokou Christian,

Arrêté n° 256-MFP du 30-4-71 — M. Kindé André, ingénieur textile de l'institut technique Roubaisien est agréé dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et placé dans la position de détachement auprès du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (budget du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises) — chapitre 30, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 257-MFP du 30-4-71 — M. Ladé Pierre Claver titulaire du diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières de l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Nantes (France) est, en attendant la publication du statut du personnel technique de l'industrie et de l'artisanat, agréé dans celui de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 260-MFP du 5-5-71 — Les infirmiers d'élevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par l'arrêté n° 636-MFP du 14 décembre 1970 sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des adjoints techniques (catégorie C) pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

Nom et Prénoms	Situation actuelle	Nouvelle situation
Kengbo Daniel	infirmier d'élevage principal de classe exceptionnelle — indice 670	adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 4 ^e échelon — indice 700 AC 8 à 4 mois
Nibombe Waké	infirmier d'élevage principal de 3 ^e échelon — indice 630	adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 3 ^e échelon — indice 650 AC 1 an
Yao Diapré	infirmier d'élevage de 1 ^{er} classe 2 ^e échelon — indice 470	adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon — indice 550 AC néant
Dermani Moussa	infirmier d'élevage principal de 2 ^e échelon — indice 590	adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 2 ^e échelon — indice 600 AC 1 an
Nadio Assakoua	infirmier d'élevage principal de classe exceptionnelle — indice 670	adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 4 ^e échelon — indice 700 AC 1 an
Gounamina B. Jean	infirmier d'élevage principal de 3 ^e échelon — indice 630	adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 3 ^e échelon — indice 650 AC 1 an
Yérima Philippe	infirmier d'élevage principal de 2 ^e échelon — indice 590	adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 2 ^e échelon — indice 600 AC 1 an
Laré K. Joseph	infirmier d'élevage principal de 2 ^e échelon — indice 590	adjoint technique d'élevage de 2 ^e classe 2 ^e échelon — indice 600 AC 6 mois

Arrêté n° 261-MFP du 7-5-71 — Mme Kwadzo Elisabeth, (née Agbemadi), titulaire du B.E.P.C. est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 262-MFP du 7-5-71 — M. Alassani Daouda, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nominations

Arrêté n° 281-MTAS-DGTMOSS du 15-5-71 — M. Tamekloe Mathieu, inspecteur du travail et des lois sociales, précédemment chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, est nommé chef de la division travail et sécurité sociale, à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

M. Tamekloe Mathieu bénéficiera de l'indemnité de fonction accordée aux fonctionnaires de la liste B du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968.

Le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 282-MTAS-DGTMOSS du 15-5-71 — M. Lassey James, inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales à Lomé, en remplacement de M. Tamekloe Mathieu, appelé à d'autres fonctions.

M. Lassey James bénéficiera de l'indemnité de fonction accordée aux fonctionnaires de la liste B du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968.

Le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Engagements

Décision n° 693-MFP du 5-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

gardes-malades permanents 1^{er} catégorie échelle A

Amana Brigitte
Amegavi Bernadette, née Amou
Beguedou Gnassingbé
Dadjo Philomène, née Télou
Esse Mazalo Elisabeth
N'Zonou Télou Augustin.

lingères permanentes 1^{er} catégorie échelle A

Sanda Elisabeth, née Edjamtoli
Kola Tchessi Lomahalo.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 694-MFP du 5-5-71 — M. Beléi A. Daniel, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 695-MFP du 5-5-71 — M. Gnininvi Kodjo Jacques, ex-agent de laboratoire en Guinée et au Mali est engagé en qualité de laborantin permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 12 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 696-MFP du 5-5-71 — Mlle Fayi Djonda Anna est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 697-MFP du 5-5-71 — Mme Ekoué Adjo Séraphine, née Sémékono (n° 9440/OE/SPMO du 15 février 1971) est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 698-MFP du 5-5-71 — M. Beléi K. Marcellin est engagé en qualité d'aide-infirmier permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 2 février 1958 quant au calcul de la prime d'ancienneté.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 699-MFP du 5-5-71 — M. Sokpo K. Albert est engagé en qualité de planton permanent de 1^{er} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 720-MFP du 7-5-71 — M. Awoudja Mawouéna Félix est engagé en qualité de ferrailleur-forgeron-soudeur-ajusteur permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Affectation

Décision n° 767-MFP du 13-5-71 — Mme Lawson Chantal (née Kponton), photographe permanente 4^e catégorie échelle A est

mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence pour être affectée à l'institut national de la recherche scientifique (I.N.R.S.) à Lomé.

Le salaire de l'intéressée restera imputable sur le chapitre 28, article 5 du budget général jusqu'au 31 décembre 1971.

La présente décision a effet pour compter du 30 avril 1971.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 275-MFP du 15-5-71 — Une bonification d'ancienneté de six ans est accordée à M. Houndenou Padénou Botchoé Georges, agent technique du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Houndenou est reprise comme suit :

agent technique de 2° classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

agent technique de 2° classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

agent technique de 2° classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

agent technique de 2° classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 276-MFP du 15-5-71 — Une bonification d'ancienneté de 1 an et 3 mois est accordée à M. Yovo Gabriel, contremaître principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer conformément aux dispositions des articles 31 (1^{er} alinéa) et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de M. Yovo est reprise comme suit :

1-7-70 — contremaître principal 1^{er} échelon + 1a 3m de bonification

1-4-71 — contremaître principal 2^e échelon — ancienneté épuisée.

Arrêté n° 279-MFP du 15-5-71 — La situation administrative de M. Attiobé Etienne Emmanuel, inspecteur des douanes est redressée comme suit :

1-7-70 — contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

15-9-70 — inspecteur de 2° classe 4^e échelon (indice 1400) — A.C. 2 mois et 14 jours.

Passage automatique d'échelon

Décision n° 782-MFP du 15-5-71 — M. Tamekloe Mathieu, administrateur civil de 2° classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1971.

Fin de détachement

Arrêté n° 273-MFP du 14-5-71 — Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères de M. Nimon Gabriel, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

M. Nimon est placé dans la position de détachement auprès de la Présidence de la République.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Changement de fonctions

Décision n° 742-MFP du 11-5-71 — Mme veuve Gaba Félicia sténo-dactylographe permanente de 5^e catégorie échelle D, en service au cabinet du ministre des travaux publics est classée dans la catégorie des employés de bureau.

Elle conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 743-MFP du 11-5-71 — M. Ago Raphaël, agent compulseur permanent de 2^e catégorie échelle B, en fonction au service national du paludisme est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Radiation

Arrêté n° 266-MFP du 11-5-71 — M. Moumouni Mama, instituteur de 2^e classe 2^e échelon admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale est rayé du corps de l'enseignement pour compter du 22 décembre 1969.

Rappel à l'activité

Décision n° 740-MFP du 11-5-71 — Est rapportée la décision n° 351-MFP du 10 mars 1969 portant licenciement de M. Labdiedo Innocent, agent permanent de 4^e catégorie échelle D.

M. Labdiedo Innocent, employé des postes et télécommunications de 5^e catégorie échelle A est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Disponibilités

Arrêté n° 267-MFP du 11-5-71 — M. Kponvi Antoine, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1971 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 268-MFP du 11-5-71 — M. Eza Kouassivi Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 1^{er} mars 1971, en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 269-MFP du 11-5-71 — M. Bolouvi Philippe, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale placé dans la position de disponibilité sans traitement est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an à compter du 1^{er} juin 1971 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

Décision n° 721-MFP du 8-5-71 — Est et demeure rapportée la décision n° 2053/MFP du 30 décembre 1969 constatant cessation définitive de fonctions de M. Kalipé Codjo Ferdinand.

Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1970, la cessation définitive de fonctions de M. Kalipé Codjo Ferdinand, agent décisionnaire en service à la circonscription administrative de Vogang, atteint par la limite d'âge (né le 28 mai 1911).

L'intéressé, engagé le 1^{er} avril 1959, peut prétendre à l'indemnité de licenciement prévue par l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954.

Décision n° 744-MFP du 11-5-71 — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1971, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant du ministère de la santé publique :

Banague Nathan, infirmier permanent à Sokodé, 6^e A né le 8.9.1914

Tchabana Adam, infirmier permanent à Sokodé, 5^e A né en 1915

Zakari Moumouni, infirmier permanent à Sokodé, 5^e A né vers 1913

Djoko Assoumanou, infirmier permanent à Dako, 4^e D né vers 1914.

Les intéressés sont autorisés à toucher leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils peuvent prétendre en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Absences irrégulières

Décision n° 748-MFP du 11-5-71 — Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1969, l'absence irrégulière de son poste de Mme Lokou Jeanne, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Pendant l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 749-MFP du 11-5-71 — Est et demeure rapportée la décision n° 2040/MFP du 31 décembre 1970 constatant l'absence irrégulière des fonctionnaires ci-dessous en service aux affaires sociales :

Attisso, née Lawson Julienne, assistante sociale de 2^e classe 2^e échelon

Amegee Antoinette, assistante sociale de 2^e classe 2^e échelon Akpalo Venance, assistant médico-social de 2^e classe 2^e échelon

Dumashie Philippe, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Démission

Décision n° 746-MFP du 11-5-71 — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1971, la démission de son emploi offerte par M. Tagba Abalou Malou Jacques, facteur permanent n° m12 11.973 échelle F, échelon 1, en service au réseau des chemins de fer du Togo.

L'intéressé peut prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé payé.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 274-MFP du 14-5-71 — M. Gado Etienne, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps médical et technique de la santé publique, en service à la polyclinique de Lomé, en instan-

ce de comparution devant le conseil de discipline pour manquements graves à ses obligations professionnelles, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Révocation

Arrêté n° 265-MFP du 11-5-71 — Mlle Sanvee Francine-Hélène, animatrice de programmes de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est révoquée de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 mars 1971.

Licenciement

Arrêté n° 264-MFP du 11-5-71 — M. Noviaivor Prosper, proposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 novembre 1970.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 11-5-71 à la décision n° 1621-MFP du 20 octobre 1970 portant engagement de M. Kondo Zoumarou.

.....
Au lieu de :

M. Kondo Zoumarou est engagé en qualité de chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

Lire :

M. Kondo Zoumarou est engagé en qualité de chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Bawa André appelé à d'autres fonctions (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-5-71 à la décision n° 260-MFP du 17 février 1971 portant engagement.

.....
Au lieu de :

Mme Durand Ivette, née Homedjina (n° 003373-OE/69 du 19 septembre 1969) est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 2 du budget général).

Lire :

Mme Durand, née Homedjina Yvette (n° 003373-OE/69 du 19 septembre 1969) est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 2 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17-5-71 à l'arrêté n° 458-MFP du 4 novembre 1969 maintenant un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement.

Au lieu de :

M. Ahade Yao Sylvanus, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en disponibilité sans traitement est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1969.

Lire :

M. Ahade Yao Sylvanus, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en disponibilité sans traitement est maintenu sur sa demande dans cette position, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 1969.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 17-MTP du 25-5-71 portant création d'un poste de directeur-adjoint du Bureau National de Recherches Minières (B.N.R.M.).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les Recherches Minières ;

Vu le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 portant création, organisation et administration d'un Bureau National de Recherches Minières en République togolaise ;

Vu le décret n° 68-117 du 17 juin 1968 portant nomination du Directeur Général du B.N.R.M. ;

Sur proposition du Directeur général du B.N.R.M.,

ARRETE :

Article premier — Le poste de directeur technique du B.N.R.M. est supprimé et remplacé par un poste de directeur-adjoint au directeur général.

Art. 2 — Le directeur-adjoint est chargé de seconder le directeur général du B.N.R.M. dans l'accomplissement de ses tâches définies par le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 sus-visé. En particulier, il est chargé de la coordination des programmes de recherches du B.N.R.M., de leur préparation et de leur exécution.

Art. 3 — Le directeur-adjoint est responsable devant le directeur général de l'exécution des travaux assignés au B.N.R.M.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prend effet à compter de la date de signature.

Lomé, le 25 mai 1971
A. Mivédor

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations

Décision n° 64-MER-AG du 14-5-71 — M. Atsu Kodjo François, ingénieur principal 2^e échelon d'agriculture (catégorie A2), chef de la division du contrôle et d'harmonisation des programmes J.P.A., maisons familiales et volontaires du progrès est nommé, cumu-

lativement avec ses fonctions actuelles, homologué togolais du projet Togo 12 (engrais).

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 9 — paragraphe 1 du budget général.

Arrêté n° 7-MER-DGER du 19-5-71 — M. Kuwada Valentin, ingénieur d'élevage de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à la SORAD centrale à Sokodé est nommé chef du service des pêches par intérim pendant l'absence du docteur Boukari Abdou-Karim vétérinaire inspecteur.

Ses émoluments sont imputables au budget général, chapitre 20, art. 10.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours d'entrée à l'E.N.A.

Arrêté n° 283-MTAS-ENA du 17-5-71 — Le concours d'entrée à l'école nationale d'administration (promotion 1971-1973) aura lieu les 2 et 3 septembre 1971, à Lomé et à Sokodé, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20) à raison de dix (10) places pour les régions centrale, de la Kara et des savanes et de dix (10) pour les régions maritime et des plateaux.

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 41, article 2 du budget général.

La liste des candidats sera close le samedi 3 juillet 1971 à midi, dernier délai.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

Allocations scolaires

Décision n° 456-MF-MEN du 12-5-71 — Une allocation scolaire de 2.226.000 CFA (deux millions deux cent vingt-six millions cfa) est accordée à l'université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations de 14 étudiants boursiers pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 juillet 1971 (soit sept mois) suivant détails ci-après :

(15.000 par étudiant et par mois) : 14 bourses
Allocations brutes : 15.000 x 7 x 14 = 1.470.000
Prime annuelle d'équipement : 24.000 x 14 = 336.000
Indemnité de vacances : 30.000 x 14 = 420.000

Total = 2.226.000

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur en vue du paiement des allocations des étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphes 5 et 11.

Décision n° 457/MF/MEN du 12/5/71 — Une allocation scolaire de 1.579.500 CFA (un million cinq cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs cfa) soit 31.590 FF (trente et un mille cinq cent quatre-vingt-dix francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris, pour servir de paiement des allocations de 9 étudiants boursiers du Togo transférés en France, pour la période du 1^{er} mars 1971 au 30 septembre 1971 soit sept mois suivant détail ci-après :

Allocations brutes : 22.500 x 9 x 7	= 1.417.500
Prime annuelle de vacances : 18.000 x 9	= 162.000

Total	1.579.500
-------------	-----------

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 119-MFEP-DOM du 6-5-71 — Le titre foncier n° 906 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à la société CICA à Lomé.

Le maire de la commune de Sokodé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 17 août 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 as 90 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud, à l'ouest par la famille Zankou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond K. Dogbé, receveur des domaines à Lomé représentant de la République togolaise suivant réquisition du 28 mai 1970, n° 5540.

Le mardi 17 août 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 as 70 cas, connu sous le nom de Tokoin central et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par la collectivité Zankou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond K. Dogbé, receveur des domaines à Lomé représentant de la République togolaise suivant réquisition du 28 mai 1970, n° 5541.

Le mercredi 25 août 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 43 as 46 cas et borné au nord par la rue Duquesne, au sud par Avenue des Alliés, à l'est par la famille Moses Buame et à l'ouest par Dogbé Abotsi, Gonçalves Jean Antoine, Hihéglo Michel, Lodonou Joseph dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djobo Boukari, mandataire de l'OPAT à Lomé suivant réquisition du 3 décembre 1970, n° 5617.

Le vendredi 15 octobre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou Tonou, circ. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 24 has 36 as 49 cas, connu sous le nom de Ziodzogbe et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Fritz Komassi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Kodjo, secrétaire général du ministère des finances à Lomé suivant réquisition du 9 décembre 1970, n° 5618.

Le lundi 11 octobre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé Toutou, circ. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 has 30 as 39 cas, connu sous le nom de Dzégamé et borné au nord, au sud, à l'est par la SORAD et à l'ouest par le Sio dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djobo Boukari, administrateur civil, directeur de l'OPAT à Lomé suivant réquisition du 10 décembre 1970, n° 5619.

Le jeudi 19 août 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 00 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 12, au sud par le lot n° 16, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 13 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Namessi Emmanuel, adjudant chef de gendarmerie à Lomé suivant réquisition du 11 décembre 1970, n° 5620.

Le jeudi 19 août 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 00 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 17 bis, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 15 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djafalo Alidou, officier de gendarmerie à Lomé suivant réquisition du 11 décembre 1970, n° 5621.

Le mardi 5 octobre 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 20 as 00 ca et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Nimon Toki, à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegie Emmanuel, militaire à Lama-Kara suivant réquisition du 15 décembre 1970, n° 5623.

Le lundi 30 août 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 55 as 26 cas, connu sous le nom de Tokoin Tanmé et borné au nord par la collectivité Awumashié, au sud, à l'ouest par Azamela Fiomékou et à l'est par Nyamechi Agbakou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsisseglo Dumashie, cultivateur à Lomé Tokoin Tanmé suivant réquisition du 19 décembre 1970, n° 5625.

Le mardi 31 août 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Massohouin, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 74 as 68 cas, connu sous le nom de Massohouin et borné au nord par Agbokuse, au sud par Dagadogo Abah, à l'est par Dagadogo Kuami et à l'ouest par Viza dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Blond Louis Claude, contrôleur principal de C. E. des P. T. T. à Lomé, mandataire de M. Zonvidé Simon, suivant réquisition du 19 décembre 1970, n° 5626.

Le mercredi 24 août 1971 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 38as 01ca, connu sous le nom de Tokoin-Est et borné au nord par Freitas Paul T.F. n° 3822, au sud par Toudji Dognon, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par Boshoe Gaspar T.F. 1585 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjovi K. Philippe, maître forgeron à Lomé, 57, rue Dadzie suivant réquisition du 5 janvier 1971, n° 5628.

Le mercredi 20 octobre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 59as 08cas, connu sous le nom de Akpokplokpodzi et borné au nord par Wes Koffi Franklin et Alphonse Lawson, au sud, à l'ouest par la collectivité Agbodra et à l'est par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbenou Antoine attaché d'administration à Palimé, suivant réquisition du 8 janvier 1971, n° 5629.

Le lundi 23 août 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2has 55as 96cas, connu sous le nom de Atchanti et borné au nord par la collectivité Adoko Adjallé Dadzie, au sud, à l'ouest par la collectivité Gbékou et à l'est par Akakpo Lokossa et Amédé Sodoga, dont l'immatriculation a été demandée par la dame de Lima Félicienne, sage-femme en retraite à Lomé Rue de l'Internat, suivant réquisition du 18 janvier 1971, n° 5631.

Le mardi 24 août 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 71as 74cas, connu sous le nom de Tokoin-Wuiti et borné au nord par Ahouahoun Kinikini, au sud par Moïse Gogoligo, à l'est par Kpogo Gogoligo et à l'ouest par Mikafu Djoka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agegee K. Léopold, agent des douanes à Lomé, suivant réquisition du 26 janvier 1971, n° 5632.

Le vendredi 20 août 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 40as 65cas, connu sous le nom de Aflao Gakli et borné au nord, à l'est par la collectivité Awounor, au sud par Ajavon Hubert et à l'ouest par la route d'Agbalépédo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Akitani Francisca, née Amarin, couturière à Lomé rue Tameklé, suivant réquisition du 27 janvier 1971, n° 5633.

Le mercredi 8 septembre 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3has 52as 22cas, connu sous le nom de Agodéké et borné au nord, à l'ouest par Messanv Agboli, au sud par Kokou Soli et à l'est par Kossi Sessi et Koma hé K. Soli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aloyissodé Tretou, propriétaire à Lomé-Bè-Adjromati, suivant réquisition du 27 janvier 1971, n° 5634.

Le mardi 7 septembre 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone d'une contenance de 62as 93cas, connu sous le nom de Cacavé et borné au nord, à l'ouest par Vossah Emmanuel, au sud et à l'est par Dobei Awouidi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pedro d'Almeida, directeur U.T.E à Lomé, suivant réquisition du 17 mars 1971, n° 5659.

Le jeudi 14 octobre 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 10cas, connu sous le nom de Kpétigokondji et borné au nord par une rue en projet, au sud par Stéphan Codjie, à l'est par Marcus Kokouvi et à l'ouest par T.F. n° 3913 (Stephan Siwotro), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dépe Samuel, co-proprétaire et cultivateur à Kpélé-Govié, suivant réquisition du 1^{er} février 1971, n° 5635.

Le mercredi 1^{er} septembre 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5as 14cas, connu sous le nom de Tokoin-Hôpital et borné au nord, à l'est par des rues de 10 mètres en projet, au sud et à l'ouest par Simon Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur da Silva Louis, menuisier à Lomé, 15, Rue du Chemin de Fer, suivant réquisition du 11 février 1971, n° 5637.

Le jeudi 2 septembre 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 10cas, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'ouest par la collectivité Boko Tsissé et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koukoura Djangbéja François, fonctionnaire à la Direction des Finances à Lomé, suivant réquisition du 12 février 1971, n° 5640.

Le lundi 18 octobre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Yiboé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 15has 33as 32cas, connu sous le nom de Ziodzobé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Fritz Komassi et au sud par la route de Kati, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo Jean, agent de banque à Palimé, suivant réquisition du 18 février 1971, n° 5641.

Le jeudi 2 septembre 1971 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 39cas, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Boko Tsissé et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Célestine Yawo, revendeuse à Lomé, 4 rue de Bè, suivant réquisition du 18 février 1971, n° 5642.

Le vendredi 3 septembre 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 57as 14cas, connu sous le nom de Aplagadido et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Agoudanou Dégbevi, au sud, à l'est par Agbo Dégbevi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuassivi N. B. Elias, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 19 février 1971, n° 5643.

Le mercredi 13 octobre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpimé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 87as 98cas, con-

nu sous le nom de Hloma et borné au nord, à l'ouest par Clément Lolo Dogbévi, au sud par Emmanuel Tsevi et à l'est par Cyprien Nyassem et Clément Lolo Dogbévi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Oscar Ferdinand, Service Topographique à Lomé, suivant réquisition du 22 février 1971, n° 5644.

Le mercredi 13 octobre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpimé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1ha 36as 06cas, connu sous le nom de Hloma et borné au nord, à l'est par Clément Lolo Dogbé, au sud par Tsevi Emmanuel et à l'ouest par la route de Yokélé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Oscar Ferdinand, Service Topographique à Lomé, suivant réquisition du 22 février 1971, n° 5645.

Le vendredi 20 août 1971 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Affao circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 42as 54cas, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Amouzou Adoté, au sud par Awounor Detou Dzidzolé, à l'est par TF 8311 à Edoh Pierre et à l'ouest par Ameto Augustin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edoh Pierre, agent des douanes en retraite à Lomé, suivant réquisition du 23 février 1971, n° 5646.

Le mercredi 1^{er} septembre 1971 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 12cas, connu sous le nom de Tokoin-Hôpital et borné au nord par la route circulaire, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Gadegbeku, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 23 février 1971, n° 5647.

Le jeudi 26 août 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 95cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par feu dame Prescillia de Meideros et au sud par la rue Anippa Dossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adigo Louis, agent technique de la santé à Lomé, suivant réquisition du 23 février 1971, n° 5648.

Le mercredi 6 octobre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé circonscription administrative de Sokodé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12as 92cas, connu sous le nom de Koma et borné au nord par la route Sokodé-Lomé, au sud par la collectivité Komah, à l'est par Assogbavi Honorat et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bén Latévi Lawson, ingénieur du génie rurale à Lomé, suivant réquisition du 2 mars 1971, n° 5650.

Le jeudi 9 septembre 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkopé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 43as 48cas, con-

nu sous le nom de Kainkopé et borné au nord par Hoédji Adjallé Dadzie, au sud par Hunon Ede, à l'est par Edoh Tuvor et à l'ouest par Koudjodji Sossou et Christophe Baka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudossou Messan Nicodème, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 3 mars 1971, n° 5651.

Le vendredi 10 septembre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avéta circonscription administrative de Tsévié consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 09as 90cas, connu sous le nom de Yogon et borné au nord, à l'ouest par Kpoti Akpè, au sud par Kétébiaku Akoussa et à l'est par Adah Gadégbeku et Adekpoevi Essè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudossou M. Nicodème, commerçant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 5 mars 1971, n° 5652.

Le vendredi 27 août 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1a 60cas, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord, au sud, à l'ouest par la famille Dadzie et à l'est par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbafa Raphaël, agent de police en retraite à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1971, n° 5653.

Le mercredi 25 août 1971 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7as 10cas, connu sous le nom de Quartier n° 3 et borné au nord par la rue R/M. Galigan, au sud par la rue de N.D.A., à l'est par feu John Apaloo et Peter Adjangba et à l'ouest par la rue de Marseille, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Attioghé Atayi, propriétaire-notable à Lomé, suivant réquisition du 8 mars 1971, n° 5654.

Le mercredi 18 août 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 has 27 as 77 cas et borné au nord par la route Sanguera Agouévè et la collectivité Fiti Logou, au sud par Latévi Amouzou Lovi, à l'est par Medahivi Gomasse Dokénou et à l'ouest par Lankpa Wogodo et Noumélé A. Danyo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gatiglo Aki Agou, cultivateur à Agouévè Madjkipeto suivant réquisition du 10 mars 1971 n° 5655.

Le mercredi 18 août 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguera, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 34 as 46 cas, connu sous le nom de Bopkoko et borné au nord par Doumenya, au sud par Ahédédji Adenyo, à l'est par Amou Akpotsi et à l'ouest par Gbessivi Kuzawo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gatiglo Aki Agou, cultivateur à Agouévè Madjkipeto suivant réquisition du 10 mars 1971, n° 5656.

Le vendredi 8 octobre 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, circ. adm. d'Atakpamé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 has 15 as 38 cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Mawuéna Boyi et au sud par Atcheki Tossi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amagbégnor K. Michel, commerçant à Atakpamé suivant réquisition du 12 mars 1971, n° 5657.

Le lundi 6 septembre 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 28 as 01 ca, connu sous le nom de Soviéépé et borné au nord, au sud par Atisso Nana, à l'est par Vodjogbé Hlonvon et à l'ouest par Eto Kounè dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nana Michel, employé à la S. G. G. G. à Lomé suivant réquisition du 12 mars 1971, n° 5658.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6707 de la République togolaise appartenant au sieur Pascal Codjovi.

(Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(N° 613-INT/APA du 4-6-71)

Titre de l'Association : « Association de Secours Mutuel des Enseignants Laïcs retraités du Togo »

Buts : a) Unir tous les membres du corps enseignant laïc retraités en resserrant les liens de solidarité ;

b) Secourir ses membres en cas de décès et, exceptionnellement dans le besoin ;

c) Organiser suivant décision du bureau-directeur, des fêtes de réjouissance diverses.

Siège social : Lomé, 30, rue des Cavaliers.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 658-INT-APA du 15/6/71)

Titre de l'association : « UNION DES ORIGINAIRES D'AFLAO »

But : a) Regrouper tous les originaires d'Aflao dans un esprit de fraternelle solidarité ;

b) Bannir l'idée de tribalisme et de régionalisme dans tout le canton d'Aflao ;

c) Unir tous les habitants des villages d'Aflao et maintenir une harmonie générale entre eux ;

d) Développer l'idée du Self-Help dans l'esprit des populations de chaque village du canton ;

e) Contribuer efficacement à l'émancipation du canton en intéressant les habitants à toutes activités culturelles, éducatives, économiques et sociales du pays ;

f) Informer les populations au moyen des réunions et conférences.

Siège Social : Lomé, 39, rue Monseigneur Cessou prolongée

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 657-INT-APA du 15-6-71)

Titre de l'Association : « LOLAN NOVI LOLO »

But : Resserrer les liens de solidarité et d'assistance mutuelle entre les membres et organiser des activités culturelles, folkloriques et musicales tendant à la bonne renommée de la maison royale de Lolamé.

Siège social : Lomé — Quartier Doulassamé, Rue de Paris prolongée.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Akagbor Jean, préposé de 1ère classe 2^e échelon des eaux et forêts, survenu le 6 avril 1971 à l'hôpital « Bethesda » d'Agou-Nyogbo ;

M. Tchasse André, moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement, survenu le 22 avril 1971 à Sotouboua.

